



Le journal de l'**amélioration des conditions de travail**
par le réseau des assistants de prévention de l'Académie de DIJON

DES TRAVAUX DANS L'ÉCOLE ? PAS DE PANIQUE !

Quand une ou plusieurs entreprises extérieures doivent intervenir à l'école pendant le temps scolaire,

il s'agit de **co-activité**.

Afin de prévenir tout accident lié à l'activité de ces entreprises, les recommandations ci-dessous sont à communiquer à la collectivité ayant la compétence scolaire (mairie, syndicat intercommunal, communauté de communes).

Ces recommandations doivent être adaptées en fonction des chantiers et des risques induits.



Evaluer ma situation : Que disent les textes ?



Il incombe à l'autorité territoriale de la collectivité, en sa qualité de maître d'ouvrage, de remplir un **plan de prévention** en concertation avec les responsables des entreprises extérieures.

Il est obligatoire ([article R4512-7 du CT](#)) pour les travaux dépassant 400 heures ou ceux dangereux définis par l'[arrêté du 19 mars 1993](#). Il est rédigé à l'issue d'une inspection commune des lieux ([article R4512-6 du CT](#)). Les mesures prévues par le plan de prévention doivent comporter au moins les dispositions indiquées par l'[article R4512-8 du CT](#).

A noter que l'inspection du travail doit être informée par écrit de l'ouverture des travaux ([article R4512-12 du CT](#)).



Prévenir tout accident lié à la co-activité

Des règles doivent s'appliquer quand des entreprises extérieures font intervenir leur personnel dans une école afin de prévenir les risques pour les salariés de l'entreprise et les usagers de l'école..

Pour le salarié de l'entreprise extérieure ces risques sont liés :

- à la méconnaissance des locaux ;
- aux difficultés d'adaptation liées au rythme de l'école ;
- à la méconnaissance des règles de fonctionnement de l'école : code de l'éducation, Vigipirate, règlement intérieur.

Pour l'ensemble de la communauté scolaire, une gêne peut être occasionnée par la co-activité (bruit, chute d'outil depuis un échafaudage, poussière), par les difficultés d'adaptation liées au rythme de l'entreprise extérieure, par méconnaissance des activités donc des risques induits (amiante...).

Afin de prévenir les risques, une inspection commune des lieux est nécessaire.

➡ Inspection commune des lieux

L'entreprise utilisatrice (= école) et l'entreprise extérieure doivent procéder ensemble à une analyse des risques qui résulte de l'interférence entre leurs activités, leurs installations et leurs matériels.

Cette inspection commune doit permettre de délimiter :

- le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- les zones de ce secteur qui peuvent présenter des risques pour leur personnel ;
- les voies de circulation que pourront emprunter les personnels ainsi que les engins et véhicules de toute nature nécessaires au chantier ;
- les voies d'accès du personnel des entreprises extérieures aux installations sanitaires ;

Il est important que le directeur soit informé des zones impactées par les travaux, du calendrier des interventions et qu'il puisse participer à l'inspection commune et aux réunions de chantier, s'il le juge nécessaire.

Evaluer ma situation : Plan de prévention ou pas ?



➡ Calcul de la durée de l'opération

Le seuil de 400 heures sur 12 mois est calculé en faisant le total du nombre d'heures de l'ensemble des intervenants : il convient d'**additionner le nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés** des entreprises participant à l'opération. (ex : équipe de 3 agents sur une période de 7h = 21h sur l'opération)

CAS D'ÉCOLE

EXEMPLE 1

Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à la mairie.

Cette opération est prévue sur 5 jours à raison de 8 heures/jour et nécessite 4 personnes.

Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $4 \times 8 \times 5 = 160$ heures

Il n'y a pas obligation d'établir un plan de prévention.

EXEMPLE 2

Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour réaliser des travaux de rénovation énergétique.

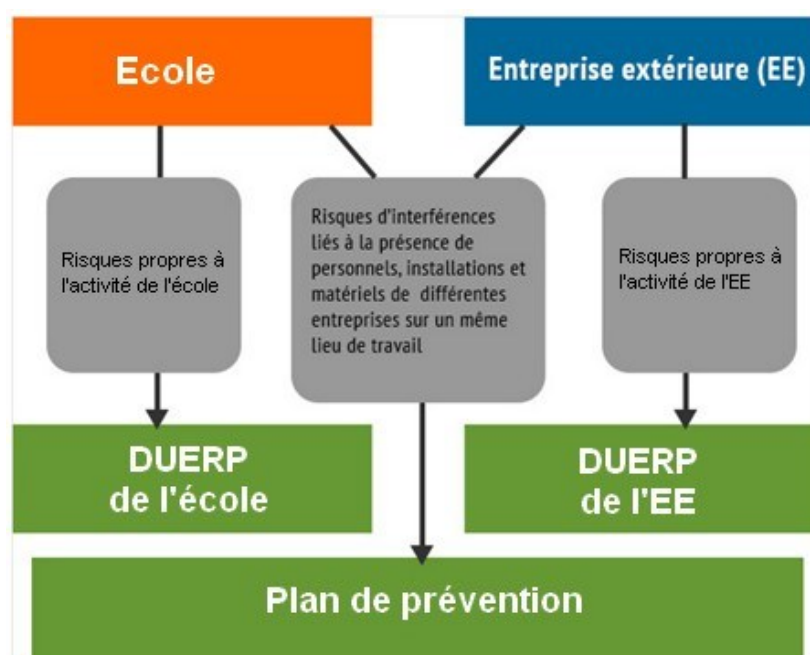
Cette opération est prévue sur 15 jours à raison de 8 heures/jour et nécessite 6 personnes.

Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $15 \times 8 \times 6 = 720$ heures



Il y a obligation d'établir un plan de prévention.

PAS D'ÉVALUATION DES RISQUES SANS PASSER PAR LE DUERP



Situations à évaluer - Préconisations

Situations à risque	Conduites à tenir – Préconisations – Mesures à noter dans le plan de prévention
Accès à l'école par des personnes extérieures	- Signature du registre d'accès. - S'assurer que les locaux soient toujours fermés à clé.
Zones dangereuses - zone de travaux - espace de circulation de véhicules - zone de déchargement et de stockage	- Balisage précis et immédiatement identifiable pour l'ensemble de la communauté éducative. - Etanchéité des zones dangereuses qui doit garantir une impossibilité d'accès pour toute personne non autorisée. - Maintien de cette impossibilité par les entreprises intervenantes : fermeture des portes, vérification du balisage ou des barrières...
Circulation dans l'école Respect des horaires de l'école	- Interdiction de toute circulation de véhicule et de transport de matériel pendant les temps d'accueil, d'entrée, de sortie ou de récréation des élèves. - Organisation de ces déplacements qui s'organisera pendant les heures creuses. - Fournir l'emploi du temps précis des différents horaires de l'école.
Circulation dans l'école aux heures creuses.	- Obligation de rouler au pas et de réglementer la marche arrière. - Information des conducteurs de ces dispositions.
Stationnement des véhicules, engins de chantier, matériels et matériaux	- Interdit dans les zones fréquentées par les élèves. - Obligation de maintenir en permanence l'accès aux services de secours.
Travaux en hauteur et moyens d'accès	- Accès impossible aux échafaudages, échelles, escabeaux par les élèves. - Protection des issues de l'école situées sous un échafaudage contre les chutes d'outils ou d'objets.
Coupure fluides	- Prévenir le directeur de toute coupure d'eau, électricité, gaz en période de fonctionnement.
Bruit, poussières	- Réalisation des travaux avec nuisance (bruit, poussières) hors temps scolaire.
Sanitaires	Selon le code du travail, le nombre de sanitaires est : - Filles : 2 WC pour 20 élèves ; - Garçons : 1 WC et 1 urinoir pour 20 ; - Lavabos : 1 jet pour 10 élèves. Si lors d'une des phases de travaux, le nombre de WC devient insuffisant, il faut prévoir la mise en place de toilettes mobiles.
Incendie	GN13 « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation . » *Si des issues sont condamnées, la collectivité devra : - s'assurer du respect des règles de sécurité en fonction du nombre et de la largeur des issue(s) restante(s) par rapport à l'effectif ; - modifier les fléchages d'évacuation et les indications des sorties sur les blocs d'éclairage de sécurité en fonction du changement des itinéraires d'évacuation ; - conserver un équipement en extincteur suffisant par rapport à la surface ; - modifier les plans incendie en fonction des dégagements qui ne sont plus accessibles. *Réaliser des exercices d'évacuation au début de chaque phase de travaux pour tester les nouveaux parcours et le système d'alarme. Si des travaux par point chaud sont prévus, la rédaction d'un permis feu, par une personne compétente et formée, sera obligatoire. LIEN FEUILLE DE CHOU incendie (à venir)

Situations à risque	Conduites à tenir – Préconisations – Mesures à noter dans le plan de prévention
Désamiantage	- Réalisation d'un diagnostic des matériaux et produits amiantés qui seront concernés par les travaux. - Réalisation des opérations sur matériaux contenant de l'amiante (par une entreprise spécialisée) hors de la présence des élèves, des personnels ou de toute personne non concerné par l'opération. En lien avec la collectivité, il faudra s'assurer que les travaux sur matériaux contenant de l'amiante sont réalisés : - de préférence pendant les vacances scolaires - en cas d'impossibilité : dans des bâtiments dont le périmètre des travaux a été évacué. <u>LIEN FEUILLE DE CHOU AMIANTE</u>
Règles de vie au sein des établissements scolaires	- Interdiction de fumer. - Respect du principe de laïcité. - Toute personne intervenant dans l'école doit s'interdire tout comportement, geste ou parole de nature à porter atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des élèves et de leurs familles ou aux autres personnels présents. - Toute personne intervenant dans l'école doit veiller à sa tenue et à son langage, et respecter les règles de politesse.

LEXIQUE



Plan de prévention de co-activité : document qui permet d'évaluer les risques pendant les travaux entre les entreprises extérieures et les occupants des locaux.

Maitre d'ouvrage : pour les écoles, le maître d'ouvrage est la collectivité de rattachement (mairie, syndicat intercommunal, communauté de communes).

Le maître d'œuvre : personne chargée de la réalisation des travaux par la collectivité.

Besoin d'en savoir plus sur notre démarche ?

Consultez notre [site](#) où figurent les archives de LA FEUILLE DE CHOU DES APC.



Contactez l'assistant de prévention
rattaché à mon école ...

